



**DECISION DU MAIRE  
N°2025/03**

**VIREMENT DE CREDITS**

Le Maire de Cipières,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5217-10-6,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget primitif de la commune de Cipières pour l'exercice 2025 adopté lors de sa séance du Conseil Municipal du 14 Avril 2025, délibération n°2025-006,

Vu la décision de l'assemblée délibérante, qui dans les modalités de vote du budget adopté le 14 Avril 2025, autorise le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre pour les budgets soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57, dans les limites de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de permettre le paiement du FPIC 2025.

;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'autoriser les transferts suivants :**

<b>ARTICLE / CHAPITRE</b>	<b>SECTION</b>	<b>SENS</b>	<b>OPERATION</b>	<b>MONTANT VIREMENT</b>
628/011	Fonctionnement	D		-1 682.00 €
7392221/014	Fonctionnement	D		+1 682.00 €

**ARTICLE 2 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.**

Fait à CIPIERES, le 3 Novembre 2025

Le Maire

Gilbert TAULANE

Date transmission au Contrôle Légalité : 03/11/2025

Date de publication / Notification : 03/11/2025

Certifié exécutoire le : 03/11/2025

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « Télerecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens <http://wwwtelerecours.fr>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux